

Circulaire relative aux dispositions applicables aux banques alimentaires et associations caritatives

Référence	PCCB/S3/1092228		Date	02/08/2013
Version actuelle	1	Date de mise en		Date de
		application	l	publication
Mots-clés	Banques alimentaires, Associations caritatives, Durée de conservation, Traçabilité,			
	Etiquetage, Congélation			

Rédigé par	Validé par
De Praeter Caroline, attaché	Diricks Herman, directeur général

1. Objectif

La présente circulaire fournit des lignes directrices en ce qui concerne l'interprétation des dates de péremption, de la traçabilité, de l'étiquetage et de la congélation des denrées alimentaires. Ces lignes directrices sont spécifiquement destinées aux banques alimentaires et aux associations caritatives. Cette initiative cadre dans une politique sociale et durable en matière de sécurité alimentaire en vue de parvenir à une protection maximale du consommateur et à une réduction du gaspillage alimentaire. Cette circulaire remplace les circulaires PCCB/S3/CDP/965131 et PCCB/S3/JIM/879248.

2. Champ d'application

Ce document s'applique à toutes les denrées alimentaires distribuées par les banques alimentaires et les associations caritatives.

3. Références

3.1 Législation

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Loi du 24/01/77 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits.

Arrêté royal du 3 janvier 1975 relatif aux denrées et substances alimentaires considérées comme déclarées nuisibles.

Arrêté royal du 13 septembre 1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Arrêté ministériel du 22 mars 2013 relatif aux assouplissements des modalités d'application de l'autocontrôle et de la traçabilité dans certains établissements dans la chaîne alimentaire

3.2 Autres

Circulaire relative aux dates de péremption (Ref PCCB/S3/802859)

4. Définitions et abréviations

<u>Banques alimentaires:</u> organisations caritatives qui collectent des denrées alimentaires en vue de les distribuer à des associations caritatives

<u>Associations caritatives:</u> associations sans but lucratif à caractère philanthropique qui fournissent des denrées alimentaires aux personnes défavorisées dans le cadre de l'aide alimentaire et de la lutte contre la pauvreté

[À titre d'information: les associations caritatives englobent également les restaurants sociaux, les épiceries sociales, ...]

<u>Date limite de consommation</u>: la date limite de consommation (DLC = à consommer jusqu'au) se rapporte à la sécurité du produit, elle est apposée sur les denrées très périssables. Une fois cette date dépassée, ces produits ne peuvent plus être distribués ni consommés en raison des risques potentiels pour la santé du consommateur.

<u>Date de durabilité minimale</u>: la date de durabilité minimale (DDM = à consommer de préférence avant le) se rapporte essentiellement à la qualité du produit, elle est apposée sur les produits moins vulnérables d'un point de vue microbiologique et qui impliquent donc beaucoup moins rapidement un risque pour la santé du consommateur. Jusqu'à cette date, le fabricant garantit un produit sûr et de qualité. Après cette date, la qualité du produit n'est plus garantie mais cela ne signifie pas pour autant que le produit comporte un danger pour la santé publique.

5. Distribution de denrées alimentaires par les banques alimentaires et les associations caritatives

a) Lignes directrices en ce qui concerne l'interprétation des dates de péremption

Les denrées alimentaires dont la **date de durabilité minimale** est atteinte ou dépassée peuvent, dans certains cas, encore être délivrées au consommateur sans le moindre risque pour la santé publique. Une liste non restrictive de denrées alimentaires qui peuvent être utilisées par les banques alimentaires et associations caritatives est donnée en dessous, afin de servir de ligne directrice dans l'évaluation de la conservation des denrées alimentaires une fois leur date de durabilité minimale atteinte ou dépassée. Dans cette liste, les denrées alimentaires sont classées en quatre catégories, depuis les denrées à très longue conservation jusqu'à celles à *conservation de courte durée. La dernière colonne comporte une estimation de la période durant* laquelle la denrée peut encore être

distribuée par les banques alimentaires et associations caritatives après expiration de la date de durabilité minimale. Cette durée est toutefois purement indicative, une évaluation au cas par cas est toujours nécessaire. S'il y a des raisons de supposer qu'une denrée alimentaire puisse être devenue impropre à la consommation, elle ne peut alors en aucun cas encore être distribuée. De plus, le respect de la chaîne du froid et des conditions de conservation, ainsi qu'un emballage non endommagé, doivent bien entendu toujours être garantis.

Les produits accompagnés d'une date limite de consommation ne peuvent en aucun cas encore être acceptés ou distribués après cette date vu qu'il s'agit de denrées très périssables, susceptibles de constituer un risque pour la santé publique une fois cette date dépassée. Les produits dont la date limite de consommation est dépassée sont déclarés nuisibles, conformément à l'arrêté royal du 3 janvier 1975.

Davantage de précisions à propos de ces deux types de date de péremption peuvent être consultées dans la circulaire du 23/12/2011 relative aux dates de péremption, portant la référence PCCB/S3/802859

(http://www.favv-afsca.fgov.be/denreesalimentaires/_documents/2011_12_23_Circulaire_dates_peremption_23-12-2011.pdf).

b) Lignes directrices en ce qui concerne la traçabilité

La traçabilité est indispensable afin de pouvoir prendre rapidement les actions nécessaires en cas de crise. La réglementation comporte des dispositions détaillées à ce sujet. Cela demande bien entendu les efforts nécessaires de la part des entreprises.

Pour éviter une baisse des approvisionnements aux banques alimentaires et aux associations caritatives en raison de contraintes administratives, il a été décidé de leur appliquer une forme assouplie de traçabilité, sans toutefois compromettre la sécurité alimentaire. Puisque nous nous trouvons ici à l'extrémité de la chaîne alimentaire et qu'il s'agit de denrées alimentaires complètement identifiées / étiquetées destinées au consommateur, les produits peuvent rapidement être retirés du marché ou rappelés si nécessaire.

Dans le cas d'<u>approvisionnements à</u> des associations caritatives et banques alimentaires, la liste des établissements d'associations caritatives et de banques alimentaires qui ont été approvisionnés peut tenir lieu de registre des produits sortants.

En ce qui concerne les <u>associations caritatives et banques alimentaires</u> proprement dites, la liste des établissements d'où proviennent les produits peut tenir lieu de registre des produits entrants.

c) Lignes directrices en ce qui concerne l'étiquetage

Tout le monde a droit à une information complète en ce qui concerne les denrées qu'il consomme . L'omission de certaines mentions par exemple par rapport aux allergènes peut entraîner un danger réel pour des personnes sensibles.

Toutes les denrées alimentaires préemballées destinées au consommateur final doivent porter les mentions reprises à l'article 2 de l'arrêté royal du 13/9/99 (voir la brochure « Quelles mentions sur l'étiquette » (http://www.favv-afsca.fgov.be/denreesalimentaires/etiquetage/_documents/2012-

<u>05_Bulletin-AFSCA-48_p5_Quelles-mentions-sur-letiquette_fr.pdf</u>)), dans la langue de la région linguistique dans laquelle elles sont distribuées (loi du 24/01/1977).

Si les banques alimentaires ou les associations caritatives reçoivent des denrées alimentaires préemballées sans l'étiquetage nécessaire, ce dernier doit être apposé avant que les produits soient distribués au consommateur.

d) Lignes directrices en ce qui concerne la congélation

La congélation des produits préemballés (p.ex. la charcuterie, un poulet frais entier,...) par les banques alimentaires ou les associations caritatives est permis à condition que :

- la congélation se fasse au plus tard un jour avant la date limite de consommation,
- la date de congélation soit ajoutée sur l'emballage,
- la mention «consommation immédiate après décongélation» soit ajoutée sur l'emballage.

Naturellement la congélation doit se faire dans des installations adéquates de capacité suffisante et la chaîne du froid doit être respectée en permanence aussi bien lors du stockage que lors de la distribution.

6. Annexes

Liste non restrictive de denrées alimentaires qui peuvent être utilisées par les banques alimentaires et associations caritatives, afin de servir de ligne directrice dans l'évaluation de la conservation des denrées alimentaires une fois leur date de durabilité minimale atteinte ou dépassée.

toujours	être respectées, en particulier	pour les produits réfrigérés ou	ı surgelés
Produit	Description	Caractéristiques d'un produit avarié	Directives en matière de conservation
Durée de conservation très lon	gue		
sel, sucre, farine		Pas de pourrissement si	Jusqu'à un an (voire plus)
pâtes sèches	macaroni, spaghetti	conservé au sec. Goût de	après la DDM, à condition
couscous, semoule		moisi possible après une très	que le produit présente
café, thé		longue période.	encore ses qualités
riz		Egalement faire attention au	caractéristiques et que le
poudre instantanée (pauvre en graisse)	café, mélange d'épices, pudding	durcissement, à l'absorption d'humidité, à la présence d'insectes, de mites, au rancissement, aux moisissures,	produit et son emballage ne présentent aucun défaut.
eau, boissons		Dégradation du goût,	
rafraîchissantes et boissons		altération de la couleur (cf.	
UHT (p.ex. lait, jus de fruits)		brunissement enzymatique).	
conserves (boîte en	légumes, fruits, soupe,	Oxydation de la	
métal/bocal en verre)	viande, poisson, lait	boîte/couvercles.	
	condensé, confiture,	Formation de gaz (boîte	
		bombée), altération de la	
		couleur ou de l'odeur.	
sirop, mélasse, miel		Saccharification.	
friandises (dures)	sucettes, bonbons acidulés	<u> </u>	Respecter la température (-
produits surgelés		Dessèchement, rancissement des graisses.	18 °C ou moins).
Durée de conservation longue			
biscuits secs		Goût de moisi, présence de	Jusqu'à 2 mois (voire plus)
muesli, céréales de petit-		mites/insectes, perte du	après la DDM, à condition
déjeuner, cornflakes		goût, altération du goût, dessèchement, changement	que le produit présente encore ses qualités
garniture (beurre de		de texture. Rancissement des graisses,	caractéristiques et que le produit et son emballage ne
cacahuète, vermicelles de		altération de l'odeur,	présentent aucun défaut.
chocolat, pâtes à tartiner)		altération de la couleur,	
chips, biscuits salés,		oxydation, moisissure,	
cacahuètes		présence d'insectes.	
huile, graisse pour friture		7	
poudre instantanée (riche en	soupe, lait en poudre	7	
graisse)			
margarine, beurre			
fromages à pâte dure	P.ex. Gouda, Emmenthal, Parmesan		
friandises (molles)	avec fourrage, chocolat, réglisse		
•	· ·		
sauces	P.ex. sauce pour frites, mayonnaise, ketchup		
sauces lait stérilisé en bouteilles et	P.ex. sauce pour frites,	Altération ou perte du goût.	

Durée de conservation limitée			
pain, pain précuit fromages à pâte molle gâteau, biscuit fourré, biscuit mou		Goût de moisi, moisissure, rancissement des graisses présence d'insectes.	Respecter la date DDM, exceptions possibles mais une bonne appréciation est nécessaire! Le pain frais
semi-conserves (hareng, moules,)	Réfrigération requise.	Fermentation.	peut être congelé, et consommé de préférence dans les 2-3 semaines.
			Pour les produits congelés, respecter la température, cà-d18 °C ou moins.
Durée de conservation courte			
viandes fraîches, poulet, poisson, charcuterie pâtisseries repas réfrigérés, salades jus de fruit frais pressé œufs desserts lactés	Ces produits sont souvent accompagnés d'une date limite de consommation (DLC, "à consommer jusqu'au") et une réfrigération est presque toujours requise (à moins de 7°C). Dans	Croissance bactérienne (éventuellement moisissure) et pourrissement.	Ne JAMAIS accepter ou distribuer après la date DLC/DDM. Le consommateur doit encore pouvoir consommer le produit au plus tard le jour de la DLC/DDM. L'important est
yaourt fruits et légumes frais coupés	certains cas, une réfrigération en dessous de 4°C ou moins est même nécessaire (p.ex. poisson).		une chaîne du froid fermée (stockage, transport, distribution); si elle n'est pas garantie, ne PAS distribuer ces produits!

7. Aperçu des révisions

Inventaire des révisions de la circulaire			
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision	
1.0	Date de publication	Version originale	